

# Séance du 24 février 2021

## **PRESENTS :**

LETURCQ F., Président;

DELIRE L., Bourgmestre;

DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., CHEVALIER P.,  
Echevins;

WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., WINAND A., CHASSIGNEUX L.,

GOFFINET I., MAQUET H., VICQUERAY P., SPINEUX D., NONET A., BERGER M.,

BOURNONVILLE L., HUMBLET B., CADELLI M., DELCHEVALERIE A., FOSSEPREZ

Daniel, Conseillers Communaux;

DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;

GOOSSE F., Directeur Général.

## **Le Conseil Communal,**

### **Séance publique**

#### **Générale**

Etant donné la situation sanitaire due au Covid19, la séance se déroule en visioconférence.

Le Président rappelle la manière dont les votes seront réalisés. Les chefs des groupes politiques donneront leur vote. Les autres conseillers disposent de la faculté de donner un autre vote.

Il indique que deux questions orales ont été posées par le groupe PEPS. Ce groupe a également demandé à ajouter un point complémentaire (il s'agit d'une motion visant à maintenir les agences et terminaux bancaires).

Le Conseiller François Piette demande au Président quand le présentiel sera de nouveau la règle. Le Président lui répond que le Ministre des pouvoirs locaux souhaite que les communes organisent les séances du Conseil en présentiel et prévoient une diffusion en direct à destination du public (et sans la présence de ce dernier).

#### ***1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE PUBLIQUE***

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;

Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

#### ***APPROUVE***

le procès-verbal de la précédente séance publique du 14.12.20 rédigé par le Directeur général.

---

#### ***2. OBJET : MARCHÉS PUBLICS - OCTROI D'UNE DÉLÉGATION EN FAVEUR DU DIRECTEUR GÉNÉRAL***

Vu le CDLD et plus particulièrement son article L1222-3, lequel précise que

*"§ 1er. le conseil communal choisit la procédure de passation et- fixe les conditions des marchés publics. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.*

*§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.*

---

§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire. La délégation au Collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

1° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3. " ;

Attendu qu'à ce jour, aucune délégation n'a été octroyée par le Conseil Communal en faveur du Directeur général ou à son délégué ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre au Directeur général ou à son délégué d'exercer, avec le maximum d'efficacité, les tâches qui lui sont dévolues par la Loi ou qui peuvent lui être attribuées en vertu de celle-ci ; Qu'il est pertinent de lui déléguer les compétences du Conseil Communal en matière de marchés publics, à l'ordinaire, d'un montant inférieur à 3.000€HTVA ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

de déléguer les compétences du Conseil Communal en matière de marchés publics, à l'ordinaire, d'un montant inférieur à 3.000€HTVA, en faveur du Directeur général ou à son délégué.

---

Le Conseiller F. Piette remercie Mme Jaumain pour le travail effectué et le temps consacré à la commune.

### **3. OBJET : REMPLACEMENT DE MME JULIE JAUMAIN À L'ASBL TATOULU**

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal et L-1234 §2 relatif à la représentation communale ;

Revu sa décision du 21.01.2019 désignant les représentants communaux au sein de l'asbl Tatoulu, à savoir Mme Bernadette Mineur pour le groupe MICS et Mme Julie Jaumain pour le groupe PEPS .

Vu le courrier de Mme Julie Jaumain informant de sa démission de sa qualité de représentante communale pour le groupe PEPS à l'asbl Tatoulu en raison de son déménagement hors entité ;

Considérant qu'il convient de la remplacer ;

Considérant que les représentants communaux peuvent être mandataire ou non-mandataire ;

Considérant que le groupe PEPS propose M. Frédéric Poulaert en remplacement de Mme Jaumain ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

Art.1. De désigner M. Frédéric Poulaert en qualité de représentant communal pour le groupe PEPS au sein de l'asbl Tatoulu de Lustin.

Art.2. De communiquer la présente à l'asbl Tatoulu.

---

## **Personnel**

### **4. OBJET : POSTE DE DIRECTEUR FINANCIER - PRESTATION DE SERMENT D'UNE DIRECTRICE FINANCIÈRE FAISANT FONCTION**

Vu le CDLD et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L1126-4 ;

Considérant la délibération du Collège communal désignant Laurence Gelay, Cheffe de Service – Services financiers, en qualité de Directrice financière faisant fonction à dater du 16.02.2021 ;

Que celle-ci a été conviée, par courrier recommandé, à venir prêter serment à sa prochaine réunion ;

**CONSTATE**

Art. 1 – la prestation de serment de Laurence Gelay, entre les mains du Président : « *Je Jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » ;

Art.2 – suite à cette prestation de serment, l'intéressée est habilitée à exercer les fonctions de Directrice financière faisant fonction.

---

## **Secrétariat**

### **5. OBJET : RAPPORTS DE RÉMUNÉRATIONS - EXERCICES 2018, 2019 ET 2020 - APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir annuellement un rapport de rémunération relatif à l'exercice précédent ; Que ce rapport doit être approuvé annuellement pour le 30 juin ;

Attendu que les rapports visant les rémunérations pour les exercices 2018 et 2019 n'ont pas été approuvés par le Conseil Communal et n'ont, pas conséquent, pas été transmis au SPW (registre institutionnel) ;

Attendu qu'il y a lieu de régulariser la situation ainsi que d'approuver le rapport relatif aux rémunérations de l'exercice 2020 ;

Vu les rapports des rémunérations pour les années 2018, 2019 et 2020 ;

Vu les tableaux faisant état des mandats dérivés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

Art.1 : d'approuver les rapports des rémunérations pour les exercices 2018, 2019 et 2020.

Art.2 : de transmettre les rapports susvisés au SPW (registre institutionnel).

---

La Conseillère H. Maquet se réjouit de la mise en place du comité d'accompagnement, s'agissant d'une "presque" ASBL communal, vu l'octroi, par la communes, d'aides structurelles.

### **6. OBJET : PARTENARIAT COMMUNE - ASBL 1234 DONT LE SIÈGE SOCIAL EST ÉTABLI CHEMIN DES SORCIÈRES 8 À 5170 LUSTIN**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , les articles, L1122-30, L1122-37,§1er, 1°, 2°, 3° et L3331-1 à L3331-8;

Considérant qu'en l'application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant la volonté d'asseoir sur de nouvelles bases un partenariat pluriannuel liant la commune de Profondeville à l'ASBL 1234 dont les activités consistent en l'apprentissage d'un instrument, du chant et en la promotion de la musique et de la pratique artistique pour tous,

Considérant l'intérêt culturel indéniable offert à nos concitoyens par ce biais;

Considérant que les lignes de force principales de ce nouveau partenariat peuvent se résumer à

- la contribution financière de la commune , à concurrence d'une subvention annuelle d'un montant de **35 euros par élève et par an, plafonnée à 10 000 EUR** ;
- la mise à disposition de l'Asbl du **premier étage de l'école communale sise rue Saint Léger 39 à Lustin**, moyennant l'intervention dans les frais de chauffage, consommations d'électricité et de mazout, à concurrence d'un forfait mensuel de 200€;
- la mise en place d'un comité d'accompagnement chargé de veiller à la bonne exécution de la présente convention est mis en place;
- une durée de partenariat couvrant 5 exercices .

Vu le projet de convention préparé par les services communaux;

Vu le crédit disponible à l'article 762/332-02 à l'exercice 2021;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE à l'unanimité**

Art. 1. D'arrêter la convention de partenariat ci-annexée entre la Commune et l'ASBL 1234

Art. 2 D'attribuer pour l'année 2021, une subvention de 35 euros par élève à l'ASBL, plafonnée à 10.000,00 euros.

Art.3. De verser la subvention communale sur base des élèves inscrits au 1er septembre 2020 à l'ASBL "1234".

Art 4.; De désigner les 4 membres représentant la Commune au comité d'accompagnement, soit un membre par groupe politique , à savoir :

- M. Cadelli pour le groupe Ecolo ;

- A. Fosseprez pour le groupe PEPS ;

- F. Leturcq pour le groupe PS ;

- B. Mineur pour le groupe MICS ;

Art.5. Les justifications exigées du bénéficiaires (art L3331-4 du CDLD) sont celles prévues à l'article L3331-6, à savoir les bilans et comptes, un rapport de gestion et de situation financière ainsi qu'une liste des élèves arrêtée au 01/10 de l'exercice N-1. Ces justifications sont à transmettre dès qu'elles seront arrêtées par l'organe compétent.

Art.6. La dépense est prévue à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2020 approuvé par l'autorité de tutelle.

---

Art.7. Copie de la présente sera transmise à l'asbl "1234" et à la Directrice financière pour exécution.

---

## **Finances**

### ***7. OBJET : RECOURS À LA CENTRALE D'ACHATS DU DÉPARTEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (DTIC) DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE (SPW) POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1123-23, L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux;

Vu la décision du Conseil Communal du 18 mai 2018 d'adhérer à la centre d'achats du Département des Technologies de l'Information et de la Communication (DTIC) du Service Public de Wallonie (SPW);

Vu la décision du Conseil Communal du 18 février 2019, par laquelle il a délégué au Collège Communal sa compétence en matière de définitions des besoins en termes de travaux, fournitures ou de services et de décision de recourir à la centrale d'achats à laquelle le Conseil Communal a adhéré pour y répondre, visées à l'article L1222-7, §2 du CDLD, au Collège Communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire limitée aux commandes d'un montant inférieur au montant maximal légalement autorisé;

Vu la décision du Collège communal du 12 février 2020 de recourir à la centrale d'achats DTIC du SPW pour l'acquisition de matériel informatique;

Vu la décision du Collège communal du 20 janvier 2021 de passer commande pour 17 licences Zoiper et 17 casques à la société UPFRONT SPRL, Rue De LaTechnique 15 à 1400 Nivelles pour un montant de 1.731,45€ HTVA soit 2.095,056 TVAC;

Vu la décision du Collège communal de 3 février 2021 de recourir à la centrale d'achats du Département des Technologies de l'Information et de la Communication (DTIC) du Service Public de Wallonie (SPW) pour l'acquisition de matériel informatique - projet n°20210004 pour un montant de 9.185,28€ HTVA soit 11.114,19€ TVAC et d'attribuer le lot 3 (licences) du marché "Acquisition de matériel informatique - projet n°20210004" à Priminfo SA à Noville-les-Bois, pour un montant de 3.105,00€ HTVA soit 3.757,05€;

Considérant le crédit initial de 30.000,00€ à l'article budgétaire 104/742-53 projet 2021004 pour procéder à l'achat de matériel informatique, notamment pour équiper des postes de travail pour les agents dont le recrutement est en cours, mais aussi pour remplacer du matériel vétuste;

Considérant que si de futurs achats étaient à prévoir, nous dépasserions le seuil autorisé dans le cadre de la délégation visé par la délibération du Conseil communal du 18 février 2019;

Considérant le coût d'un PC complet (éléments précités), avec le tarif de la centrale d'achats DTIC du SPW, qui arrive à échéance en mai 2021, s'élève à 1.033,28€ HTVA soit 1.250,27€ TVAC;

Considérant qu'il n'est pas possible d'acquérir les licences Microsoft Office via la centrale d'achats DTIC du SPW, que le montant estimé d'une licence s'élève à 345,00€ HTVA soit 417,45€ TVAC, qu'il est proposé de conclure un marché sur facture acceptée;

Considérant qu'il n'est pas possible d'acquérir les licences Zoiper via la centrale d'achats DTIC du SPW, que le montant estimé d'une licence avec la fourniture d'un casque s'élève à 101,85€ HTVA soit 123,24€ TVAC, qu'il est proposé de conclure le marché par la procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 §1<sup>er</sup>, 4° b) (des fournitures complémentaires sont à effectuer par le fournisseur initial);

Considérant que pour tout achat ultérieur de ce type et qui deviendrait nécessaire en 2021 et ce dans les limites des crédits budgétaires, il est proposé de recourir à la centrale d'achats DTIC du SPW pour l'achat de PC portables avec docking stations, écrans;

Considérant le crédit budgétaire disponible à concurrence de 13.032,09€ sur l'article 104/742-53 projet 2021004;

Considérant que la dépense sera financée via le Fonds de Réserves - Extraordinaire, alimenté par le subside Get up Wallonia, reçu en 2020

***DECIDE à l'unanimité***

**Article 1<sup>er</sup>:** de marquer son accord quant au dépassement du seuil de délégation s'élevant à 15.000€;

---

**Art. 2:** de recourir à la centrale d'achats DTIC du SPW pour l'acquisition de matériel informatique (PC, docking station et écran) pour un coût unitaire de 1.033,28€ HTVA soit 1.250,27€ TVAC;

**Art. 3:** que le marché d'acquisition des licences MS Office, dont le coût unitaire est estimé à 345,00€ HTVA soit 417,45€ TVAC sera conclu par facture acceptée;

**Art. 4:** que le marché d'acquisition des licences Zoiper et fourniture de casques, dont le coût unitaire est estimé à 101,85,00€ HTVA soit 123,24€ TVAC sera conclu par la procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 §1<sup>er</sup>, 4° b) (des fournitures complémentaires sont à effectuer par le fournisseur initial);

**Art. 5:** de recourir à la centrale d'achats DTIC du SPW pour l'acquisition de matériel informatique supplémentaire en 2021, en cas de nécessité et dans les limites du crédit budgétaire;

---

## **8. OBJET : RÈGLEMENT ADOPTANT DES MESURES D'ALLÈGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19-EXERCICE 2021**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les délibérations adoptées au Conseil communal du 18 novembre 2019, approuvées le 19 décembre 2019 et publiées le 24 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, à Profondeville :

- la redevance sur l'occupation du domaine public
- la redevance sur l'occupation du domaine public par les forains lors de kermesses locales
- la redevance sur l'occupation du domaine public lors des activités ambulantes lors des marchés et en dehors des marchés

Vu la délibération adoptée au Conseil communal du 14 octobre 2019, approuvée le 15 novembre 2019 et publiée le 26 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, à Profondeville :

- la taxe de séjour

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 et plus spécialement l'impact sur les secteurs des cafetiers, des restaurants et des hôtels, des maraîchers/ambulants et des forains ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir, voire même arrêter certaines activités ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés tels que ceux de l'Horeca, des spectacles et divertissements, les commerces, indépendants et petites entreprises locales ; que des mesures de soutien aux différents secteurs impactés ont déjà été prises par l'État fédéral et les entités fédérées ;

Considérant toutefois que les secteurs des cafetiers, des restaurants et des hôtels, des maraîchers/ambulants et des forains ont été tout particulièrement affectés, durant l'année 2020 et toujours actuellement, par des mesures de restriction d'activités et de confinement ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement ou à cet arrêt de l'activité économique des secteurs susmentionnés ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux secteurs impactés par les décisions du Comité de concertation ;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Profondeville, il est décidé de **supprimer totalement**, pour l'exercice 2021, les taxes et redevances spécifiques touchant les secteurs particuliers suivants :

- la redevance sur l'occupation du domaine public (terrasses, chaises, tables, jardinières...), uniquement en rapport avec les secteurs des cafetiers, restaurants et hôtels
- la redevance sur l'occupation du domaine public concernant les cirques
- la redevance sur l'occupation du domaine public en ce qui concerne les activités ambulantes, uniquement lors de marchés
- la redevance sur l'occupation du domaine public en ce qui concerne les forains lors de kermesses locales
- la taxe de séjour, uniquement en ce qui concerne les hôtels

Considérant que l'impact budgétaire des mesures de suppression en 2021 de ces taxes et redevances s'établit comme suit :

- 1.200,00 euros pour la redevance sur l'occupation du domaine public (terrasses, chaises, tables, jardinières...) pour les secteurs des cafetiers, restaurants et hôtels ;
  - 0,00 euros pour la redevance sur l'occupation du domaine public pour les cirques ;
  - 1.300,00 euros pour la redevance sur l'occupation du domaine public en ce qui concerne les activités ambulantes lorsque cette occupation se déroule lors de marchés ;
  - 9.000,00 euros pour la redevance sur l'occupation du domaine public en ce qui concerne les forains lors de kermesses locales ;
-

- 1.700,00 euros pour la taxe de séjour pour ce qui concerne les hôtels ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000,00€, la Directrice financière f.f., dûment informée de ce projet de décision en date du 26 janvier 2021, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (art. L1124-40 §1, al. 1<sup>er</sup>, 4 du C.D.L.D.) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité**

Art.1.

La **suppression totale**, pour l'exercice 2021, des redevances et de la taxe suivantes, touchant les secteurs particuliers des cafetiers, des restaurants et des hôtels, des maraîchers/ambulants et des forains :

- la redevance sur l'occupation du domaine public (terrasses, chaises, tables, jardinières...), uniquement en rapport avec les secteurs des cafetiers, restaurants et hôtels
- la redevance sur l'occupation du domaine public concernant les cirques
- la redevance sur l'occupation du domaine public en ce qui concerne les activités ambulantes, uniquement lors de marchés
- la redevance sur l'occupation du domaine public en ce qui concerne les forains lors de kermesses locales
- la taxe de séjour, uniquement en ce qui concerne les hôtels

Art.2. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.3. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication.

**9. OBJET : FINANCEMENT DE LA ZONE DE SECOURS NAGE - ACCORD SUR LA CLÉ DE RÉPARTITION FIXANT LES DOTATIONS LOCALES INDIVIDUELLES POUR LA PÉRIODE 2021-2025**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1321-1 et L 1124-40, § 1er, 3°

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 1°, 68, 134, 217 et 220 portant notamment sur le financement des zones de secours ;

Vu la décision du Conseil zonal du 18 décembre 20218 relative aux modalités de financement communal de la zone NAGE pour la période 2019-2025 ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai et 09 juillet 2020 décidant d'une reprise graduelle du financement communal des zones de secours par le biais des Provinces.

Vu les circulaires du 17 juillet 2020 du Ministre des Pouvoirs locaux apportant les précisions et indications quant à la reprise de ce financement provincial ;

Considérant qu'il convient de revoir le mécanisme de financement « local » de la zone en intégrant les apports évolutifs de la Province et redéfinissant la clé de répartition du financement communal ;

Vu, à cet égard, la décision du Conseil zonal du 1<sup>er</sup> décembre 2020 adoptant le mécanisme suivant :

1. Le budget est dans un premier temps établi "hors dotations communales et hors dotation provinciale" sur base de tous les éléments connus de recettes et dépenses. Il peut comporter des mouvements de réserves et provisions dans le souci de maintenir un déficit "local" identique à celui de l'exercice précédent ;

2. Le déficit en résultant est partagé entre la Province et les communes selon la clé évolutive régionale, soit :

- 2021 : 30% Province /70% Communes
- 2022 : 40% Province /60% Communes
- 2023 : 50% Province /50% Communes
- 2024 et suivants : 60% Province /40% Communes

3. Le part communale est, quant à elle, partagée au prorata des apports respectifs qui prévalaient en 2019 (in tempore non suspecto) ;

4. Resteront toutefois à charge des communes-centres les éventuelles heures supplémentaires non transférables à la zone au 01/01/2015 et éventuels frais qui résulteraient d'actions en justice entamées par des pompiers à l'encontre de ces communes ;

Considérant que les apports proportionnels des communes aux comptes 2019 (et depuis 2015) de la zone de secours sont établis comme suit :

Andenne	6,129%
Assesse	1,454%
Eghezée	4,901%

Fernlemont	2,113%
Gembloux	7,079%
Gesves	1,940%
La Bruyère	1,844%
Namur	70,646%
Ohey	1,353%
Profondeville	2,543%

Considérant qu'il appartient de ratifier la décision zonale du 1<sup>er</sup> décembre 2020 et la convention y afférant au sein de chaque entité locale (communes et Province) ;

Vu le projet de convention transmis ;

Attendu que le dossier a été communiqué à la Direction financière f.f. (en l'absence de la titulaire) en application de l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis rendu par le Directrice financière f.f. en date du 04 décembre 2020;

Sur proposition du Collège communal,

***DECIDE à l'unanimité***

**Art. 1** - de marquer son accord sur le mécanisme de répartition des dotations communales et provinciale individuelles à la Zone de secours « N.A.G.E » pour la période 2021-2025, tel que proposé par décision du Conseil de zone de secours « N.A.G.E. » en date du 1er décembre 2020 ;

**Art. 2** - d'approuver en conséquence le texte de la convention formalisant cet accord dont un exemplaire sera annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante et retranscrit à sa suite au registre des délibérations ;

**Art. 3** - De transmettre copie de la présente décision et de ses annexes à la zone NAGE ainsi qu'à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur et à Monsieur le Ministre de l'intérieur ;

***10. OBJET : ZONE DE SECOURS N.A.G.E - PRISE DE CONNAISSANCE DU BUDGET 2021 ET FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE PROVISOIRE 2021***

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur »

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu l'accord adopté par le conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025 tel qu'adopté ce jour à la même séance ;

Vu le budget 2021 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 1er décembre 2020 et figurant au dossier ;

Attendu que la dotation provisoire 2021 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 250.647,04 euros ;

Considérant que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2020 et des éventuels ajustements à venir ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 4/12/2020 joint en annexe ;

Par ces motifs ;

***DECIDE à l'unanimité***

Article 1er - de prendre connaissance du budget 2021 de la zone de secours NAGE.

Article 2 - de fixer la dotation 2021 provisoire au montant de 250.647,04 €. La dépense sera imputée sur l'article 351/435-01 du budget 2021.

Article 3 - de transmettre copie de la présente décision :

A la zone de secours N.A.G.E. pour information ;

A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation ;

---

**11. OBJET : REDEVANCE SUR LE SERVICE DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - DES L'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT ET JUSQU'AU 31 AOÛT 2022-ADAPTATION POUR L'EXONERATION DE LA REDEVANCE POUR LES ENFANTS ET/OU BEAUX-ENFANTS D'ACCUEILLANT(E)S AINSI QUE POUR LES ENFANTS DEPENDANT DU RAMASSAGE SCOLAIRE**

Vu les articles 41, 162 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 et l'arrêté d'application du 3 décembre 2003 relatifs à la coordination ATL (l'accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1°, 3° et 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 2007 décidant de s'inscrire dans la démarche décrite par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Revu le règlement redevance sur le service de l'accueil extrascolaire - dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 août 2022, adopté par le Conseil communal le 16 novembre 2020, approuvé par la Tutelle le 21 décembre 2020 et publié le 24 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 1<sup>er</sup> avril 2020 décidant l'attribution du marché à l'intercommunale IMIO pour la gestion de l'accueil extrascolaire ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur, revu chaque année en début d'année scolaire ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la mise en place de la Commission Communale d'Accueil suite à la décision du Conseil communal du 29 mars 2007 ;

Considérant qu'un des premiers objectifs de cette démarche était la mise en place du système de l'accueil extrascolaire au sein des écoles de l'entité de Profondeville ;

Considérant le renouvellement du Programme Coordination Locale pour l'Enfance des écoles de Profondeville, reçu de l'O.N.E., pour une période de 5 ans prenant cours le 1<sup>er</sup> mars 2015, notifié le 9 mars 2015 ;

Considérant l'accord de l'octroi de l'agrément et de la subvention pour les accueils extrascolaires des écoles communales et libres de l'entité de Profondeville, notifié dans le courrier du 9 mars 2015 ci-dessus ;

Considérant que pour répondre aux souhaits de la population, la Commune a organisé un système d'accueil le matin, le soir, le mercredi après-midi ainsi que lors des journées pédagogiques suivies par les enseignants ;

Considérant que ce service de garderie extrascolaire est offert à tous les élèves fréquentant les écoles de l'entité, tous réseaux confondus ;

Considérant que la subvention forfaitaire accordée par l'O.N.E. pour l'accueil ne couvre pas les frais de fonctionnement de cet accueil ;

Considérant que, conformément à l'article 32 du décret du 3 juillet 2003 susmentionné, l'opérateur d'accueil agréé peut demander une participation financière aux personnes qui confient les enfants et pratiquer des réductions notamment pour les familles nombreuses ;

Considérant que, pour la garderie extrascolaire payante du matin (de 7h00 à 8h00) et du soir (de 16h00 à 18h00), dans le souci de faire bénéficier les parents d'élèves utilisant ce service d'un coût le plus juste possible par rapport au temps réel de garderie, il est prévu une tarification par tranche de 5 minutes, toute tranche de 5 minutes entamée étant due, et, en soutien aux familles nombreuses, un taux dégressif suivant la taille de la famille ;

Considérant que pour l'accueil payant des mercredis après-midi (de 12h30 à 18h00), dans un souci d'uniformité du mode de tarification, celui-ci est identique à celui de la garderie extrascolaire du matin et du soir, avec une tarification par tranche de 5 minutes, toute tranche de 5 minutes entamée étant due, et, en soutien aux familles nombreuses, un taux dégressif suivant la taille de la famille ;

Considérant que pour l'accueil lors des journées pédagogiques, la redevance journalière réclamée étant peu élevée, il est judicieux de compter la journée complète et de ne pas pratiquer de réduction suivant la taille de la famille ;

Considérant que, pour un accueil de moins de 3 heures, la participation demandée aux parents ne peut excéder 4,40 € par jour, conformément à l'article 20 de l'Arrêté d'application du décret d'ATL et au courrier de l'ONE du 17 février 2020 fixant le montant indexé ;

Considérant la volonté de la commune d'améliorer la qualité de l'accueil extrascolaire ;

---



Considérant que dans ce sens il est intéressant de pérenniser les membres du personnel en vue de conserver leurs acquis progressifs pour atteindre cette qualité de service qu'ils remplissent pour compte de la commune ;  
Considérant l'utilité de la mise en place d'un fonctionnement clair **relatif au paiement des garderies par le personnel accueillant lui-même** ;

Considérant que le personnel extrascolaire est majoritairement dans l'incapacité, selon les modalités actuelles des contrats qui lui sont proposés, d'atteindre au moins un mi-temps de travail ;

Considérant que ses prestations en service coupé ne lui permettent pas de rechercher un travail complémentaire ;

Considérant que l'échelle barémique appliquée est l'échelle E2 qui lui assure des revenus peu élevés ;

Considérant que lorsque ce personnel effectue ses prestations, il se voit dans l'obligation de confier ses enfants et/ou beaux-enfants, inscrits dans les écoles de l'entité, au service dont il relève lui-même ;

Considérant que, dans ce cas, les frais de garderie viennent défalquer le montant de ses rémunérations peu élevées ;

Considérant que lorsque ce personnel doit effectuer ses prestations lors de journées pédagogiques ou assimilées, il se voit empêché d'exercer sa fonction parce que sans solution de garde pour ses enfants et/ou ceux de son conjoint ;

Considérant dès lors la difficulté d'assurer l'encadrement exigé par les normes ONE (1 accueillant(e) pour 18 enfants) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'**exonérer** de la redevance les enfants pendant la période où ils remplissent les conditions cumulées suivantes :

- lorsqu'ils bénéficient du service extrascolaire
- pendant que leur parent (ou beau-parent) assure cet accueil

Considérant qu'en ce qui concerne les frais de garderie lors des journées pédagogiques, il y a lieu d'ajouter les journées assimilées à celles-ci (garderies qui relèvent de certaines journées exceptionnelles) ;

Considérant d'autre part l'utilité de la mise en place d'un fonctionnement clair **relatif au paiement des garderies pour les enfants qui dépendent du ramassage scolaire** ;

Considérant les horaires de dépôt ou de reprise des enfants dans les différentes écoles du territoire communal et les inégalités que cela amène ;

Considérant que pour certaines écoles le ramassage arrive bien après l'heure de l'accueil le matin et bien avant l'heure de cet accueil le soir et que pour d'autres écoles, les enfants sont systématiquement déposés durant les périodes de l'accueil payant et repris après l'heure de l'accueil payant ;

Considérant que les enfants sont directement tributaires des horaires de ce service de ramassage ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'**exonérer** de la redevance les enfants qui ont recours à l'accueil extrascolaire lorsque ceux-ci dépendent du service de ramassage scolaire ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000,00€, Madame la Directrice Financière faisant fonction, dûment informée de ce projet de décision en date du 05 février 2021 n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (art. L1124-40 §1, al. 1<sup>er</sup>, 4 du C.D.L.D.) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité**

**Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance**

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 août 2022, une redevance communale sur le service extrascolaire pour l'(les) enfant(s) confié(s) à cet accueil extrascolaire.

**Art.2. Redevable**

La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur les élèves bénéficiant du service de garderie extrascolaire.

**Art.3. Assiette de la redevance et taux**

La redevance est fixée à :

❖ Pour la garderie extrascolaire du matin, du soir et des mercredis après-midi :

Par tranche de cinq minutes, toute tranche de cinq minutes entamée étant due :

- **0,12 €/tranche de cinq minutes** pour le premier enfant de la famille
- **0,10 €/ tranche de cinq minutes** pour le deuxième enfant de la famille
- **0,08 €/ tranche de cinq minutes** pour le troisième enfant de la famille
- **0,07 €/ tranche de cinq minutes** pour le quatrième enfant de la famille, et suivant(s)

❖ Pour la garderie extrascolaire lors des journées pédagogiques ou assimilées :

Par journée, la journée entamée étant due : **5,00€/journée**

Il n'y a pas de taux dégressif lorsqu'il y a plusieurs enfants de la même famille.

**Art.4. Exonération**

◇ Une exonération de la redevance est prévue pour les enfants pendant la période où ils remplissent les conditions cumulées suivantes :

- lorsqu'ils bénéficient du service extrascolaire
- pendant que leur parent (ou beau-parent) assure cet accueil

◇ Une exonération de la redevance est prévue pour les enfants qui bénéficient de l'accueil extrascolaire lorsque ceux-ci dépendent du service de ramassage scolaire.

---

**Art.5. Exigibilité de la redevance**

La redevance est exigible dès la fréquentation de l'enfant à la garderie.

**Art.6. Echéance de paiement**

- pour la garderie extrascolaire du matin, du soir et des mercredis après-midi : le paiement s'effectue sur base d'une facture générée chaque début de mois suivant la fréquentation de la garderie du mois précédent, et selon les modalités reprises sur cette facture.
- pour la garderie extrascolaire lors des journées pédagogiques : le paiement est effectué au comptant sur place, à l'accueillante, au moment où l'on amène l'(les) enfant(s), contre remise d'un reçu.  
Une exception à ce mode de paiement : pour le Foyer de Burnot de Profondeville et le Foyer « Horizon » de Bois-de-Villers, une facture est envoyée au début du mois suivant, payable sur le numéro de compte et dans le délai repris sur cette facture (pour ces institutions, une pièce justificative est nécessaire).

**Art.7. Procédure de règlement amiable**

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article précédent, conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD, une mise en demeure par recommandé sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de **10,00 €**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance.

**Art.8. Procédure de recouvrement forcé**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais d'huissier de justice
- les frais de mise en demeure
- les montants des redevances établies conformément au règlement redevance, de la plus ancienne à la plus récente

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

**Art.9. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

**Art.10. Procédure de réclamation administrative**

**Forme et délai d'introduction de la réclamation**

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

**Procédure de traitement de la réclamation et conséquences**

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3<sup>ème</sup> jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

---

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

**Art.11. Compétence des juridictions**

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

**Art.12. Entrée en vigueur**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur traitant de la même matière et entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage.

---

***12. OBJET : REDEVANCE SUR LE SERVICE DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE-ANNÉES SCOLAIRES 2022/2023 À 2024/2025 INCLUSES-ADAPTATION POUR L'EXONÉRATION DE LA REDEVANCE POUR LES ENFANTS ET/OU BEAUX-ENFANTS D'ACCUEILLANT(E)S AINSI QUE POUR LES ENFANTS DÉPENDANT DU RAMASSAGE SCOLAIRE***

Vu les articles 41, 162 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 et l'arrêté d'application du 3 décembre 2003 relatifs à la coordination ATL (l'accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1°, 3° et 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 2007 décidant de s'inscrire dans la démarche décrite par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Revu le règlement redevance sur le service de l'accueil extrascolaire - années scolaires 2022/2023 à 2024/2025 incluses, adopté par le Conseil communal le 16 novembre 2020, approuvé par la Tutelle le 21 décembre 2020 et publié le 24 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 1<sup>er</sup> avril 2020 décidant l'attribution du marché à l'intercommunale IMIO pour la gestion de l'accueil extrascolaire ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur, revu chaque année en début d'année scolaire ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la mise en place de la Commission Communale d'Accueil suite à la décision du Conseil communal du 29 mars 2007 ;

Considérant qu'un des premiers objectifs de cette démarche était la mise en place du système de l'accueil extrascolaire au sein des écoles de l'entité de Profondeville ;

Considérant le renouvellement du Programme Coordination Locale pour l'Enfance des écoles de Profondeville, reçu de l'O.N.E., pour une période de 5 ans prenant cours le 1<sup>er</sup> mars 2015, notifié le 9 mars 2015 ;

Considérant l'accord de l'octroi de l'agrément et de la subvention pour les accueils extrascolaires des écoles communales et libres de l'entité de Profondeville, notifié dans le courrier du 9 mars 2015 ci-dessus ;

Considérant que pour répondre aux souhaits de la population, la Commune a organisé un système d'accueil le matin, le soir, le mercredi après-midi ainsi que lors des journées pédagogiques suivies par les enseignants ;

Considérant que ce service de garderie extrascolaire est offert à tous les élèves fréquentant les écoles de l'entité, tous réseaux confondus ;

Considérant que la subvention forfaitaire accordée par l'O.N.E. pour l'accueil ne couvre pas les frais de fonctionnement de cet accueil ;

Considérant l'indexation des coûts salariaux de l'accueil extrascolaire, il est prévu une légère hausse des taux, à savoir 0,02 € par tranche de 5 minutes ;

Considérant que, conformément à l'article 32 du décret du 3 juillet 2003 susmentionné, l'opérateur d'accueil agréé peut demander une participation financière aux personnes qui confient les enfants et pratiquer des réductions notamment pour les familles nombreuses ;

Considérant que, pour la garderie extrascolaire payante du matin (de 7h00 à 8h00) et du soir (de 16h00 à 18h00), dans le souci de faire bénéficier les parents d'élèves utilisant ce service d'un coût le plus juste possible par rapport au temps réel de garderie, il est prévu une tarification par tranche de 5 minutes, toute tranche de 5 minutes entamée étant due, et, en soutien aux familles nombreuses, un taux dégressif suivant la taille de la famille ;

---

Considérant que pour l'accueil payant des mercredis après-midi (de 12h30 à 18h00), dans un souci d'uniformité du mode de tarification, celui-ci est identique à celui de la garderie extrascolaire du matin et du soir, avec une tarification par tranche de 5 minutes, toute tranche de 5 minutes entamée étant due, et, en soutien aux familles nombreuses, un taux dégressif suivant la taille de la famille ;

Considérant que pour l'accueil lors des journées pédagogiques, la redevance journalière réclamée étant peu élevée, il est judicieux de compter la journée complète et de ne pas pratiquer de réduction suivant la taille de la famille ;

Considérant que, pour un accueil de moins de 3 heures, la participation demandée aux parents ne peut excéder 4,40 € par jour, conformément à l'article 20 de l'Arrêté d'application du décret d'ATL et au courrier de l'ONE du 17 février 2020 fixant le montant indexé ;

Considérant la volonté de la commune d'améliorer la qualité de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que dans ce sens il est intéressant de pérenniser les membres du personnel en vue de conserver leurs acquis progressifs pour atteindre cette qualité de service qu'ils remplissent pour compte de la commune ;

Considérant l'utilité de la mise en place d'un fonctionnement clair **relatif au paiement des garderies par le personnel accueillant lui-même** ;

Considérant que le personnel extrascolaire est majoritairement dans l'incapacité, selon les modalités actuelles des contrats qui lui sont proposés, d'atteindre au moins un mi-temps de travail ;

Considérant que ses prestations en service coupé ne lui permettent pas de rechercher un travail complémentaire ;

Considérant que l'échelle barémique appliquée est l'échelle E2 qui lui assure des revenus peu élevés ;

Considérant que lorsque ce personnel effectue ses prestations, il se voit dans l'obligation de confier ses enfants et/ou beaux-enfants, inscrits dans les écoles de l'entité, au service dont il relève lui-même ;

Considérant que, dans ce cas, les frais de garderie viennent défalquer le montant de ses rémunérations peu élevées ;

Considérant que lorsque ce personnel doit effectuer ses prestations lors de journées pédagogiques ou assimilées, il se voit empêché d'exercer sa fonction parce que sans solution de garde pour ses enfants et/ou ceux de son conjoint ;

Considérant dès lors la difficulté d'assurer l'encadrement exigé par les normes ONE (1 accueillant(e) pour 18 enfants) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'**exonérer** de la redevance les enfants pendant la période où ils remplissent les conditions cumulées suivantes :

- lorsqu'ils bénéficient du service extrascolaire
- pendant que leur parent (ou beau-parent) assure cet accueil

Considérant qu'en ce qui concerne les frais de garderie lors des journées pédagogiques, il y a lieu d'ajouter les journées assimilées à celles-ci (garderies qui relèvent de certaines journées exceptionnelles) ;

Considérant d'autre part l'utilité de la mise en place d'un fonctionnement clair **relatif au paiement des garderies pour les enfants qui dépendent du ramassage scolaire** ;

Considérant les horaires de dépôt ou de reprise des enfants dans les différentes écoles du territoire communal et les inégalités que cela amène ;

Considérant que pour certaines écoles le ramassage arrive bien après l'heure de l'accueil le matin et bien avant l'heure de cet accueil le soir et que pour d'autres écoles, les enfants sont systématiquement déposés durant les périodes de l'accueil payant et repris après l'heure de l'accueil payant ;

Considérant que les enfants sont directement tributaires des horaires de ce service de ramassage ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'**exonérer** de la redevance les enfants qui ont recours à l'accueil extrascolaire lorsque ceux-ci dépendent du service de ramassage scolaire ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000,00€, Madame la Directrice Financière faisant fonction, dûment informée de ce projet de décision en date du 05 février 2021 n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (art. L1124-40 §1, al. 1<sup>er</sup>, 4 du C.D.L.D.) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité**

**Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance**

Il est établi, pour les années scolaires 2022/2023 à 2024/2025 incluses, une redevance communale sur le service extrascolaire pour l'(les) enfant(s) confié(s) à cet accueil extrascolaire.

**Art.2. Redevable**

La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur les élèves bénéficiant du service de garderie extrascolaire.

**Art.3. Assiette de la redevance et taux**

La redevance est fixée à :

❖ Pour la garderie extrascolaire du matin, du soir et des mercredis après-midi :

Par tranche de cinq minutes, toute tranche de cinq minutes entamée étant due :

- **0,14 €/tranche de cinq minutes** pour le premier enfant de la famille
  - **0,12 €/ tranche de cinq minutes** pour le deuxième enfant de la famille
  - **0,10 €/ tranche de cinq minutes** pour le troisième enfant de la famille
  - **0,09 €/ tranche de cinq minutes** pour le quatrième enfant de la famille, et suivant(s)
-

❖ Pour la garderie extrascolaire lors des journées pédagogiques et assimilées :

Par journée, la journée entamée étant due : **5,00€/journée**

Il n'y a pas de taux dégressif lorsqu'il y a plusieurs enfants de la même famille.

Art.4. Exonération

◇ Une exonération de la redevance est prévue pour les enfants pendant la période où ils remplissent les conditions cumulées suivantes :

- lorsqu'ils bénéficient du service extrascolaire
- pendant que leur parent (ou beau-parent) assure cet accueil

◇ Une exonération de la redevance est prévue pour les enfants qui bénéficient de l'accueil extrascolaire lorsque ceux-ci dépendent du service de ramassage scolaire.

Art.5. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès la fréquentation de l'enfant à la garderie.

Art.6. Echéance de paiement

- pour la garderie extrascolaire du matin, du soir et des mercredis après-midi :  
le paiement s'effectue sur base d'une facture générée chaque début de mois suivant la fréquentation de la garderie du mois précédent, et selon les modalités reprises sur cette facture.
- pour la garderie extrascolaire lors des journées pédagogiques :  
le paiement est effectué au comptant sur place, à l'accueillante, au moment où l'on amène l'(les) enfant(s), contre remise d'un reçu.

Une exception à ce mode de paiement : pour le Foyer de Burnot de Profondeville et le Foyer « Horizon » de Bois-de-Villers, une facture est envoyée au début du mois suivant, payable sur le numéro de compte et dans le délai repris sur cette facture (pour ces institutions, une pièce justificative est nécessaire).

Art.7. Procédure de règlement amiable

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article précédent, conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD, une mise en demeure par recommandé sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de **10,00 €**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance.

Art.8. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais d'huissier de justice
- les frais de mise en demeure
- les montants des redevances établies conformément au règlement redevance, de la plus ancienne à la plus récente

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Art.9. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.10. Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation. La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues. En cas de rejet de la réclamation et dès le 3<sup>ème</sup> jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Art.11. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur traitant de la même matière et entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage.

---

## **Patrimoine**

### ***13. OBJET : ALIÉNATION D'UNE PARTIE DU BOIS DES ACREMONTS À LUSTIN - DÉCISION DE PRINCIPE***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le cahier général des locations de chasses en Région Wallonne ;

Vu le Code Forestier ;

Considérant qu'une sapinière, formant un petit appendice dans le Bois des Acremots, à l'arrière de la Rue des Fonds, a fait l'objet de plusieurs demandes d'acquisition de la part de riverains ;

Considérant que la partie parcelle en question, cadastrée Section A n°3 x, fait partie du territoire de chasse des Acremots à Lustin ;

Considérant que soustraire une partie du territoire de chasse induira l'obligation d'ajuster le loyer au prorata ;

Considérant que la partie du terrain concernée est reprise en zone d'habitat au Plan de Secteur ;

Considérant que le reste du terrain est un bois soumis au régime forestier ;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code Forestier, les parties de bois situées en zone d'habitat au Plan de Secteur ne sont plus soumises au régime forestier ;

Qu'il n'est donc plus nécessaire de désoumettre ;

Considérant que la vente par voie de gré à gré ne trouve pas à s'appliquer dans ce cas de figure, il y a donc lieu de recourir à une mise en vente publique ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 20.01.2021 ;

Après en avoir délibéré ;

***DECIDE à l'unanimité***

Art.1. Du principe de l'aliénation par vente publique de l'appendice situé à l'arrière de la Rue des Fonds à Lustin, à extraire de la parcelle communale cadastrée Section A n° 3 x.

Art.2. De charger le Collège Communal de recueillir tous les éléments constitutifs d'un dossier de mise en vente publique d'un bien communal.

---

Le Conseiller F. Piette indique que dans les pièces, il est tombé sur un courrier dans lequel il était question d'un éclairage défaillant...

L'échevin E. Massaux répond que certaines réparations ont déjà été réalisées (par les services communaux et une société extérieure). Actuellement, avec l'échevin B. Dubuisson, ils préparent un dossier plus général afin de prévoir un éclairage led. Le dossier est à l'instruction.

### ***14. OBJET : RÉVISION DU MONTANT DU DROIT DE SUPERFICIE POUR L'ÉCLAIRAGE DES ROCHERS DE FRÊNE À LUSTIN***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

---

Vu les délibérations du Conseil Communal des 12.09.2003 & 10.10.2003 décidant d'acquérir un droit de superficie sur les parcelles suivantes, sises à Lustin :

- Section B n° 418 m située Rue Rochers de Frêne à Lustin, appartenant à Mr et Mme Frings-Ruquois
- Section B n° 424 m située Rue Rochers de Frêne à Lustin, appartenant à Mr François Rousseaux

Considérant que ce droit de superficie a été acquis moyennant paiement par la Commune d'une location annuelle de 125 € à chacune des parties ;

Vu le mail du 21.12.2020 de Mr Rousseaux demandant une révision du montant de cette location à la hausse au montant de 140 € ;

Vu la délibération du Collège Communal du 06.01.2021 marquant son accord quant au principe de réserver une suite favorable à cette demande et prévoyant son indexation pour l'avenir ;

Vu le projet de convention annexé à la présente ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

Art.1. De revoir sa délibération du 10.10.2003 en ce qui concerne le montant de la redevance pour le droit de superficie sur les parcelles suivantes :

- Lustin - Section B n°418 m appartenant à Mr et Mme Frings
- Lustin - Section B n° 424 m appartenant à Mr Rousseaux

octroyé dans le cadre de l'accès aux éclairages des Rochers de Frêne

Art.2. De porter le montant de cette redevance annuelle à 140 € à indexer annuellement.

Art.3. De transmettre copie de la présente au service finances pour suite voulue.

---

La Conseillère A. Delchevalerie, intéressée, quitte la séance (elle se déconnecte de l'application de visioconférence).

**15. OBJET : SUPPRESSION D'UN TRONÇON DE L'ANCIEN CHEMIN VICINAL N° 17 À LESVE - RÉGULARISATION D'UNE SITUATION ANTÉRIEURE AUX FUSIONS DES COMMUNES**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 relatif aux attributions du Collège Communal et L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le plan dressé par le Commissaire Voyer, à Tamines le 21 juin 1891, dans le cadre de la suppression du chemin vicinal n° 17 à Lesve ;

Vu l'extrait du registre du Conseil Communal de Lesve en sa séance du 06.10.1901 décidant de solliciter l'autorisation de la Députation Permanente d'aliéner les excédents de voirie résultant de cette suppression ;

Considérant qu'en marge de cette décision, on peut noter l'approbation par la Députation Permanente sous la même référence apparaissant sur le plan susvisé ;

Considérant que ce plan a été contresigné pour accord par le Bourgmestre et le Secrétaire Communal de Lesve en date du 06.10.1901 ;

Considérant que le plan a été approuvé par la Députation Permanente du Conseil Provincial de Namur en date du 10.12.1909, sous la référence D n°878980 ;

Vu l'avis rendu par le Service Technique Provincial en date du 24.12.2019 confirmant que le chemin vicinal n° 17 a bien fait l'objet d'une suppression ;

Considérant qu'on peut raisonnablement conclure que le chemin vicinal a été supprimé mais que le transfert de propriété vers les trois riverains concernés ne semble pas être intervenu, ou à tout le moins, n'a-t-il pas fait l'objet d'une inscription dans les registres du cadastre ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cette situation ;

Considérant que les propriétaires actuels ne peuvent souffrir de manquements du passé et que les frais à résulter de la présente sont en conséquence, à prendre en charge par la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de faire appel aux services d'un géomètre-expert en vue de procéder au mesurage et au bornage de cet excédent de voirie ;

Vu le crédit disponible à l'article 124/123-06 du budget communal ordinaire ;

Considérant que l'aliénation d'excédents de voirie aux riverains ne nécessite pas de procéder à la mise en vente publique ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE à l'unanimité**

Art.1. Du principe de régulariser cette situation ancienne (cession aux occupants actuels), à titre gratuit.

Art.2. De charger le Collège de réunir les divers éléments constitutifs de ce dossier.

Art.3. De prendre en charge les frais à résulter de ceux-ci.

---

---

## **Enseignement**

La Conseillère A. Delchevalerie rentre en séance (elle se reconnecte sur l'application).

Le Conseiller F. Piette indique qu'il constate que des actions (18) sont à mener. Elles sont liées à des ateliers, des visites, des formations. Il demande quel est le rapport avec les cantines. Il souhaite savoir ce que cela va apporter

L'échevine B. Mineur indique que la commune travaille déjà dans le cadre du "Green Deal". Elle indique que les cantinières se forment à ce sujet. En outre, une chargée de projet en alimentation durable débute ses fonctions le 01/03/2021.

Concrètement, ce qui concerne le présent point est un bonus pour les écoles. Personne ne semble se plaindre de la nourriture. L'objectif est de donner plus et donner mieux. Il est également question d'apprendre des bonnes habitudes à nos enfants. Il s'agira notamment de la possibilité de découvrir de nouveaux goûts.

Le Conseiller F. Piette demande quel est le rôle exacte de la chargée en alimentation durable.

L'échevin B. Mineur indique qu'elle va être chargée d'élaborer les repas, en partenariat avec les cantinières. Le but étant d'améliorer la qualité de l'alimentation au bénéfice des enfants.

Le Conseiller F. Piette précise que la période que l'on traverse est difficile, notamment au niveau financier et budgétaire. Par conséquent, il demande si cet engagement est bien justifié par les nécessités.

La Présidente du CPAS répond en tant que responsable de l'alimentation durable. Au niveau du budget, le coût annuel se situe entre 17.000 et 20.000€. Cela représente 0,3% du budget communal. Par les temps qui courent il est très important de miser sur le local, le durable, développement durable et une alimentation saine. Cette petite partie du budget est tout à fait justifiée. En outre les menus doivent être élaborés en collaboration avec le potager de la Hulle.

Par ailleurs, cette nouvelle personne aura une mission de relais par rapport aux partenaires extérieurs (ceinture alimentaire namuroise, Green Deal, Collectif des cantines durables,...). Son but sera de pousser les cantinières vers une amélioration. Actuellement la volonté est présente, mais l'action ne suit pas véritablement. Un des objectifs est d'aller vers une alimentation simple et diversifiée pour participer à la transition énergétique durable.

Le Conseiller F. Piette indique qu'il n'y a pas lieu de confondre "alimentation durable" et "gestion financière". Pour lui 20.000€, c'est beaucoup pour une personne qui doit servir d'interface avec les tiers. Il indique que cela est excessif et qu'il aurait fallu former en interne. Il précise que le développement durable peut être combiné à une bonne gestion financière.

Le Conseiller F. Piette poursuit en indiquant qu'il souhaite que la pertinence de cette nouvelle fonction soit évaluée dans un délai de 6 mois. Il demande s'il n'est pas possible de trouver une alternative.

La Présidente du CPAS indique qu'il est réducteur d'indiquer que la nouvelle personne constitue uniquement une interface. En outre, une des tâches dévolue à la personne est d'aller chercher des subsides. Selon elle, les 20.000€ seront totalement ou partiellement autofinancés par les subsides à aller chercher. Elle indique que le personnel est déjà fort occupé et donc, qu'en interne, la tâche n'aurait pu être assumée. Elle précise qu'une demande de subside a déjà été complétée par elle-même sur le sujet. Elle poursuit en indiquant que ce n'est pas le rôle des membres du Collège de réaliser cette mission mais bien le personnel administratif.

Le Conseiller F. Piette indique que pour lui, c'est bien le rôle des échevins et du Collège d'être à la manœuvre pour aller chercher les subsides.

### ***16. OBJET : ALIMENTATION ÉQUILIBRÉE DANS LES ÉCOLES COMMUNALES - ARRÊT D'UNE CONVENTION AVEC LE CDCD***

Vu la Déclaration de Politique Communale 2018-2024, adoptée par le Conseil Communal en sa séance du 21.01.2019 précisant que le Collège souhaite développer davantage de cantines proposant tant dans les écoles que dans les crèches des repas équilibrés, sains et valorisant les produits locaux et bio, financièrement accessibles ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024, dont le Conseil Communal a pris acte en sa séance du 14.10.2019, et plus particulièrement l'objectif stratégique n° 6.6.1 ;

---



Vu la circulaire n° 7688 du 19 août 2020 de la Ministre de l'Education de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à différents appels à projets 2020-2021 à destination des établissements scolaires ;  
Vu l'annexe 3 de cette circulaire relative à l'alimentation équilibrée dans les écoles fondamentales, et plus particulièrement l'appel 1 portant sur l'accompagnement par des opérateurs associatifs des établissements scolaires de l'enseignement fondamental pour la mise en place d'un modèle de cantine durable ;  
Vu la délibération du Collège Communal du 07.10.2020 décidant de participer à l'appel à projet n°1 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française octroyant une subvention en matière de soutien et de développement de projets liés à l'alimentation équilibrée dans les écoles fondamentales pour l'exercice budgétaire 2020 ;  
Considérant qu'il ressort de cet arrêté que nos trois implantations scolaires ont été retenues et que nous allons bénéficier d'une subvention de 22.500 €, soit 7.500 € par implantation scolaire ;  
Qu'il en ressort également que nos écoles seront associées au CDCD : Collectif Développement Cantines Durables ;  
Considérant que c'est cette association qui percevra le subside et devra programmer un plan d'action pour l'année 2020-2021 correspondant au montant du subside perçu ;  
Vu le plan d'action proposé par le CDCD .  
Considérant que le plan d'action "de base" proposé comprend un nombre bien précis d'ateliers et que toute demande supplémentaire sera facturée ;  
Considérant que nous devons nous engager par le biais d'une convention, , par laquelle nous nous engageons pour deux années de collaboration et le paiement d'une cotisation annuelle de 8 € ;  
Considérant qu'à ce jour, nous ne savons pas encore si nous percevrons le subside pour l'année scolaire 2021-2022 ;  
Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
**DECIDE à l'unanimité**  
Art.1. De marquer son accord sur les termes de la convention à conclure avec le Collectif de Développement des Cantines Durables pour les années scolaires 2020-2021 & 2021-2022.  
Art.2. De prévoir le montant de la cotisation annuelle de 8 € à la prochaine modification budgétaire.

---

## **Energie**

### ***17. OBJET : APPEL À PROJETS - POLLEC 2020 - PLAN D'ACTION POUR L'ENERGIE DURABLE ET LE CLIMAT ( PAEDC )- VALIDATION DE LA CANDIDATURE DE LA COMMUNE***

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;  
Vu la déclaration de politique générale et le plan stratégique transversal tels qu'actés par le Conseil communal respectivement en dates du 21.01.2019 et 14.10.2019 ;  
Vu l'appel à projet POLLEC 2020 lancé par le SPW (Direction de la Promotion de l'Energie durable) en octobre 2020 dans le but d'inciter les pouvoirs locaux à développer une Politique Locale Energie Climat (Pollec) dans le cadre du Plan d'action pour l'Énergie Durable et le Climat (PAEDC) ;  
Considérant que l'Administration communale a répondu à cet appel pour le 06.11.2020, date ultime de remise des projets, et qu'elle a été validée par le Collège communal en sa séance du 12.11.2020 ;  
Vu les Arrêtés ministériels du 02.12.2020 du Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité, par lesquels 33.600€ et 75.000€ sont octroyés à la Commune de Profondeville pour, respectivement, les volets « Ressources humaines » et « Investissement », couvrant la période du 01.01.2021 au 31.12.2022 ;  
Considérant que ces subventions devront faire l'objet de déclarations de créance (intermédiaire et finale) accompagnées des pièces justificatives (en référence au guide des dépenses éligibles) ;  
Considérant que les subventions sont accordées pour couvrir un maximum de 75% du coût des missions liées à l'élaboration, l'actualisation, le suivi et le pilotage du PAEDC ;  
Considérant, également, que son accord sur la décision validant la candidature de la Commune à l'appel à candidature Pollec 2020 est une pièce justificative obligatoire ;  
**CONFIRME**  
Article unique : De valider la candidature de la Commune de Profondeville, telle qu'envoyée et validée par le Collège communal.

---

## **Travaux**

### ***18. OBJET : MARCHÉ PUBLIC : RÉNOVATION DE LA SALLE COMMUNALE DE RIVIÈRE - FOURNITURES DIVERSES II (10 LOTS) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article

---

L1222-3 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000 €) et les articles 58 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 juillet 2020 relative à : « Marchés publics : Rénovation de la salle communale de Rivière - Mission de coordination sécurité-santé du chantier - projet n° 3P/593 - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2020 relative à "*Marché public - Rénovation de la salle communale de Rivière - Travaux divers - Approbation des conditions et du mode de passation*";

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2020 décidant de lancer le marché de travaux et de publier l'avis de marché ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2020 relative à : "*Marché public - Rénovation de la salle communale de Rivière - Fournitures diverses - Approbation des conditions et du mode de passation*» ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 novembre 2020 relative au démarrage de la procédure et à la publication de l'avis de marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 décembre 2021 relative à l'attribution des divers lots composant le marché public de travaux relatif à la rénovation de la salle communale de Rivière ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 février 2021 décidant :

- d'attribuer certains lots (Lots 2-3, 5-6,12-13,17-18) relatifs au premier marché public de fournitures intitulé : "*Marché public - Rénovation de la salle communale de Rivière - Travaux divers - Approbation des conditions et du mode de passation*" ;
- d'arrêter la procédure visant l'attribution des lots 1, 4, 7-11, 14-16 et 19-20 relatifs au premier marché public de fournitures intitulé : "*Marché public - Rénovation de la salle communale de Rivière - Travaux divers - Approbation des conditions et du mode de passation*" en raison de la non remise d'offres;

Vu la délibération du Collège communal du 10.02.2021 décidant de lancer la partie 2 : *Marché public de fournitures diverses III - 2 lots* (ci-après décrite) du marché de fournitures ;

Considérant que la mission de coordination sécurité-santé du chantier a été attribuée et notifiée à M. Michel Steffens, domicilié rue Mautienne 50 à 5032 Bossière pour le montant total de 830, 00€ HTVA ou 1.004, 30€ TVAC ;

Considérant que ce marché s'inscrit dans le cadre de la rénovation globale de la salle communale de Rivière et que, pour ce faire, il est prévu, d'une part, un marché de travaux divisé en lots et, d'autre part, un marché de fournitures divisé en 20 lots et pour lequel la main d'œuvre communale sera mise en œuvre pour effectuer les travaux ;

Considérant qu'à l'issue de la première procédure relative aux fournitures et composée de **20 lots**, il reste encore 12 lots à attribuer, cela s'expliquant par le manque d'offres régulières reçues ;

Considérant qu'il est proposé, après concertation avec la tutelle, d'attribuer les **12 lots** restant en deux parties comme suit :

- Partie 1 : Marché public de fournitures diverses II - **10 lots** -PNSPP (anciens lots 1,7-11, 14-16 et 19)
- Partie 2 : Marché public de fournitures diverses III - **2 lots** - PNSPP (anciens lot 4 **K-Pierre Bleue** et lot 20 **ZJ-Location échafaudages**). La division du marché en deux parties a été acceptée par la tutelle, sachant que les principes généraux des marchés publics seront respectés en utilisant le même type de procédure pour la partie 1 et pour la partie 2. En procédant ainsi, le but est d'obtenir les fournitures de la partie 2 plus rapidement car le marché des fournitures de la salle communale de Rivière est très étroitement lié à celui des travaux dont l'exécution devrait débiter très prochainement.

Considérant que les deux autres lots *Marché public de fournitures diverses III* (anciens lot 4 **K-Pierre Bleue** et lot 20 **ZJ-Location échafaudages**) ont fait l'objet d'une délibération du Collège communal en date du 10.02.2021 ;

Considérant que les **10 lots** faisant partie du *Marché public de fournitures diverses II* font l'objet de la présente délibération ;

Vu le nouveau cahier des charges N° 3P/623 relatif au marché "*Rénovation de la salle communale de Rivière - Fournitures diverses II*" établi par le service Travaux et l'auteur de projet, M. Grégory Dailly ;

Considérant que ce marché est divisé en 10 lots comme suit :

\* Lot 1 (D - WC DE CHANTIER – ancien lot 1), estimé à 738 € hors TVA ou 892,98 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (T - MENUISERIES INTERIEURES – ancien lot 7), estimé à 45.725,27 € hors TVA ou 55.327,58 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (W – SANITAIRES – ancien lot 9), estimé à 5.433,49 € hors TVA ou 6.574,52 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 4 (Y – BOIS – ancien lot 10), estimé à 3.780,60 € hors TVA ou 4.574,53 €, 21% TVA comprise ;

---

\* Lot 5 (Z – PARQUET- ancien lot 11), estimé à 5.277,89 € hors TVA ou 6.386,25 €, 21% TVA comprise ;  
\* Lot 6 (ZD – CYLINDRES – ancien lot 14), estimé à 1.500,50 € hors TVA ou 1.815,61 €, 21% TVA comprise ;  
\* Lot 7 (ZE – EXTINCTEURS – ancien lot 15), estimé à 589,56 € hors TVA ou 713,37 €, 21% TVA comprise ;  
\* Lot 8 (ZF – VITRERIE – ancien lot 16), estimé à 336 € hors TVA ou 406,56 €, 21% TVA comprise ;  
\* Lot 9 (ZI – LOCATIONS - PONCAGE PARQUET – ancien lot 19), estimé à 639 € hors TVA ou 773,19 €, 21% TVA comprise;  
\* Lot 10 (V-QUINCAILLERIE - ancien lot 8), estimé à 1.498,30€ HTVA ou 1.812,94 € TVAC (21% TVA);  
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 65.518,61 € hors TVA ou 79.277,53 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 7636/724-60/2020 (n° de projet 20200022) et sera financé par subsides et emprunt ;  
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 08 février 2021, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;  
Attendu l'avis favorable n° 7/2021 remis par la Directrice financière f.f. en date du 09 février 2021 ;  
Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 3P/623 et le montant estimé du marché "Rénovation de la salle communale de Rivière - Fournitures diverses II", établi par la Commune de Profondeville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant 65.518,61 € hors TVA ou 79.277,53 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3: De charger le Collège communal du suivi du dossier (lancement de la procédure et firmes à consulter)

Art. 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 7636/724-60/2020 (n° de projet 20200022).

Art. 5: De joindre la présente au dossier pour suite voulue et d'en donner copie aux services concernés.

---

## **19. OBJET : CONSTRUCTION D'UN AUVENT METALLIQUE POUR LES TREMIES A SEL, MARCHE PUBLIC, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges n° 20210014 relatif au marché "Construction d'un auvent métallique pour les trémies à sel" établi par la Commune de Profondeville;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

\* Lot 1 (Auvent métallique), estimé à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise;

\* Lot 2 (Fournitures diverses), estimé à 596,50 € hors TVA ou 721,77 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 33.654,35 € hors TVA ou 40.721,77 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2021, projet n° 20210014, article 421/723-60;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff faite en date du 14 janvier 2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 01/2021 rendu par la Directrice financière ff en date du 15 janvier 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>**. D'approuver le cahier des charges n° 20210014 et le montant estimé du marché "Construction d'un auvent métallique pour les trémies à sel", établis par la Commune de Profondeville. Les conditions sont fixées comme

---

prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.654,35 € hors TVA ou 40.721,77 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2.** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget 2021, projet n° 20210014, article 421/723-60.

**Art. 4.** De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

---

## **Générale**

### **20. OBJET : FERMETURES D'AGENCES BANCAIRES ET DES SUPPRESSIONS DE TERMINAUX - MOTION DU CONSEIL COMMUNAL**

Considérant que banques ont l'intention de supprimer 2000 terminaux bancaires et de fermer de nombreuses agences ;

Considérant le projet Batopin développé par 4 grandes banques belges ne permettra plus d'effectuer certaines opérations tels les virements, la consultation des soldes, l'impression d'extraits, etc ;

Attendu que les banques devraient remplir une mission d'intérêt général, être au service de la population, et ceci est particulièrement vrai pour Bpost ;

Attendu que, selon une étude de la Fondation Roi Baudouin parue en août 2020, 40 % de la population belge a de faibles connaissances numériques, un chiffre qui monte à 75 % chez les personnes à faible revenu, avec un niveau de diplôme peu élevé, et chez les personnes plus âgées ;

Attendu que dans la commune de Profondeville, après la suppression il y a quelques années du terminal bancaire de Lesve, il ne reste « que » deux terminaux bancaires pour plus de 12000 habitants;

Attendu que la suppression des services de proximité provoque une augmentation des nécessités de déplacement et donc d'émissions de gaz à effet de serre ;

#### ***DECIDE à l'unanimité***

Art.1 : De solliciter la suspension du projet Batopin qui concerne très concrètement les suppressions de terminaux multifonctions actuels pour lutter contre les risques de désertification bancaire.

Art.2 : De demander à ce que les obligations contractuelles de Bpost en matière de réseau de terminaux soient confirmées et d'étudier et mettre en place toutes les mesures possibles pour réduire l'exclusion numérique dans l'ensemble du secteur bancaire.

Art.3 : de proposer qu'une conférence interministérielle économie réunisse toutes les parties concernées (communes, associations de consommateurs et de seniors, etc.) en vue d'élaborer une charte du service bancaire universel, incluant les opérations de base en les rendant gratuites : retraits d'argent, virements, consultation des soldes, impression des extraits, etc.

Art.4 : de transmettre la présente motion aux Ministres en charge de l'économie et de la protection des consommateurs, à Febelfin et aux banques partenaires du projet Batopin.

---

## **Secrétariat**

### **21. OBJET : QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

#### **1. Question posée par le Conseil Communal F. Piette :**

#### **"Avant-projet visant la construction et l'exploitation de 5 éoliennes entre Lesve, Gonoy et Saint-Gérard :**

Le 9 février 2021, NEW WIND SPRL invitait les citoyens à participer à une réunion d'information préalable virtuelle au sujet de l'avant-projet visant la construction et l'exploitation de 5 éoliennes d'une puissance totale maximale de 25 mw, sur des terrains agricoles situés entre Lesve, Gonoy et Saint-Gérard.

Entre temps, l'association pour la défense des sites et vallées du Namurois prenait position. En voici un extrait :

*« D'une manière plus spécifique, pour ce qui concerne le dossier concernant le projet New Wind sur la commune de Mettet, nous relevons déjà l'impact majeur qu'un tel projet va avoir sur toute une série de monuments et sites classés, aussi bien pour leur valeur esthétique et paysagère que pour leur qualité scientifique.*

*« Ce projet sera de nature à compromettre complètement l'équilibre et l'harmonie paysagère de plusieurs unités visuelles de cette exceptionnelle sous-région du Condroz remarquable sur le plan paysager par son intégrité car victime d'aucune agression de type artificiel (ligne à haute tension, autoroute, voie rapide, TGV...) Cette sous-région se caractérise par sa diversité paysagère faite d'un mélange de bois et forêts, de prairies et de champs, le tout harmonieusement distribué sur un relief de collines et de vallées originales. L'habitat qui est encore très homogène, n'est pas dispersé en chapelet le long des voies de communication. De plus un nombre important de monuments et de sites sont répertoriés dans la zone d'implantation envisagée.*

*Enfin, il n'est pas inutile de relever que ce projet est déjà le troisième à être proposé sur la même zone. Une*

---

*première fois par le SA MESA (2002-2003) pour lequel l'implantation a été refusée, une seconde fois par la société Nordex 2015 pour lequel aucun permis n'a été délivré. »*

De plus, depuis peu des citoyens n'appartenant à aucun lobby, viennent de lancer une pétition auprès de la Région Wallonne en faveur d'un moratoire des projets d'installation d'éoliennes industrielles en Wallonie. La pétition est directement accessible sur le site officiel du Parlement de Wallonie : <https://urlz.fr/8VrX>

Ils considèrent que la transition énergétique est un dossier trop important pour l'avenir de la planète et le bien-être des populations pour que des politiques investissent dans des filières qui s'avèreraient contre-productives et dommageables *in fine* pour la biodiversité, la santé et un développement durable. Un moratoire est estimé indispensable afin d'établir un bilan rigoureux qui permettrait de soutenir des choix politiques responsables.

Ils mettent en avant que des études scientifiques se multiplient à travers le monde pour souligner que l'implantation d'éoliennes industrielles n'est apparemment pas sans risque pour la santé, la biodiversité et la qualité du cadre de vie, sans même parler de l'efficacité énergétique et de la dimension économique.

Des expertises spécifiques et indépendantes doivent être croisées pour pouvoir établir un bilan scientifiquement fiable.

Par conséquent, ce texte plaide pour un moratoire des projets d'installation en cours ou envisagés. Il serait crucial de prendre la mesure de toutes les conséquences de tels projets, marchands, publics ou citoyens, qui concernent la population pour plusieurs décennies.

En ce qui concerne le projet NEW WIND, je ne crois pas que les réunions virtuelles d'informations préalables donnent plus de visibilité.

J'en veux pour preuve les nombreux appels et mails que j'ai reçus de citoyens de Lesve.

Les Lesvois seraient fortement impactés dans leur cadre de vie, avec des mats annoncés de 180m et l'implantation telle que prévue. La situation est encore plus délicate qu'avec les anciens projets Nordex et Luminus.

En conséquence, le groupe Peps voudrait connaître la position, les réflexions du collège communal sur cette problématique extrêmement importante pour le cadre de vie des citoyens de Lesve ?"

## **2. Question posée par le Conseil Communal F. Piette :**

### **"Voirie chemin des Mésanges :**

En date du **12 mai 2020** la commune était interpellée concernant l'état de la voirie « chemin des Mésange ».

Voici la teneur de l'interpellation : « *Il s'agit d'une voirie qui dessert le centre de Profondeville et qui s'est dégradée au fil du temps par le passage d'un important charroi.*

*Or, le passage régulier de camions bennes et remorques sur cette voirie détériorée a pour conséquence de générer une pollution sonore très importante pour le voisinage.*

*Afin de réduire ces nuisances sonores, de préserver la qualité de l'environnement et in fine de répondre à l'arrêté du gouvernement wallon relatif l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, du 13 mai 2004, pourrions-nous envisager la réfection totale de la voirie, sise Chemin des Mésanges, dans sa portion située entre le n° 1 et le n° 14 ?*

*Il s'agit d'une demande soutenue par le voisinage et ne visant qu'une petite partie de tronçon de voirie qui n'a plus été refaite depuis de très nombreuses années.*

*Enfin et ce au regard de la configuration de la voirie notamment rue Antoine Gemenne, pourrions-nous également envisager de placer une signalisation interdisant les véhicules d'un certain tonnage et ce sur l'axe formé par les rues A Gemenne, Chemin des Mésanges et Binamé Bajart ? Sur ce point, le SPW Wallonie, DGO4, par une signalisation déjà apposée, privilégie et encourage le passage de poids lourds via les RN 951 et 928. »*

Le **07/10/2020**, la commune actait la réception d'une pétition signée par 12 habitants de ce tronçon. Cette pétition allait dans le même sens que le courrier ci-dessus.

Le **18/12/2020**, la commune acte une nouvelle requête de deux habitants de cette voirie.

Suite à cela, un habitant de la rue a reçu par transfert de mail interne (ce qui est un peu particulier à mon sens) que l'on mettait en copie l'échevin compétent pour qu'il en prenne connaissance et puisse donner un avis et instructions pour la suite.

En conclusion : pouvons-nous savoir quelle solution est envisagée pour éviter, à l'avenir, la persistance de ce désagrément sérieux, et ceci, dans quel calendrier ?

- Des travaux sur la voirie sont-ils prévus dans un futur budget ?
- Une demande d'adaptation de la règlementation de circulation est-elle introduite ?"

### **PREND CONNAISSANCE**

des réponses suivantes :

### **- La réponse à la question n°1 est apportée par l'échevin B. Dubuisson :**

Contexte : Concernant une réunion d'information préalable (RIP), le but est de contraindre les sociétés ayant d'importants projets à mener (avec gros impact), à sortir du bois très tôt, avant de commencer une étude d'incidence. A ce stade, les informations dont on dispose sont très limitées. La société va seulement commencer la réalisation des études. Le Collège a juste pris acte des intentions de la société. Elle est au

---

courant de la possibilité d'un autre parc à Denée... Pour le Collège, cela doit être un projet ou l'autre au maximum, pas les deux simultanément.

Il faut savoir que les pouvoirs publics doivent investir dans le non polluant et le renouvelable. La commune a une responsabilité dans cet objectif. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont également pour mission de protéger le cadre de vie.

Sur base des éléments reçus par la commune, aucun avis n'est à formuler actuellement.

Le projet éolien n'a pas été concerté avec la commune .

**- La réponse à la question n°2 est apportée par les échevins E. Massaux et B. Dubuisson.**

Eric Massaux : Il concède que la voirie est abimée. Elle n'est toutefois pas dans un état catastrophique comme d'autres. Ce tronçon n'est pas programmé dans les prochains entretiens qui sont actuellement à l'instruction. Au niveau budgétaire, il est impossible de rénover la totalité des voiries, même si beaucoup en ont besoin. La difficulté est présente dans toutes les communes.

A ce stade, un programme a été établi. Une liste est établie avec certaines priorités. Cette liste est réalisée sur base de critères (statut des voiries, fréquentation, état de la voirie, égouttage existant ou non, travaux programmés par des impétrants, ...). La question de l'entretien sera peut être prévu lors d'un prochain entretien.

Bernard Dubuisson : Concernant la possibilité d'une nouvelle limitation du tonnage, on doit être sur l'ordre de 4.000 véhicules par jour. Cela est important. La signalisation peut être envisagée (comme c'est le cas à la rue Falmagne) avec les limites dont ces mesures font preuve. Même si le tonnage est modifié, des camions, il y en aura toujours... Par ailleurs, des questions se posent au niveau du sous-sol concerné par l'assiette de la voirie... Le SPW sera sollicité pour envisager les mesures à éventuellement prendre.

---

**Huis-clos**

-----

Le Président clôt la séance.

**PAR LE CONSEIL,**

*Le Directeur Général,  
F. GOOSSE*

*Le Président,  
F. LETURCQ*